

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE KAMOURASKA  
RÉGIE INTERMUNICIPALE  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES  
DU KAMOURASKA-OUEST

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 003-2014

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2014 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE (275 000.00\$) ET UN EMPRUNT DE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE (275 000 \$) POURVOYANT À L'ACHAT D'UN CAMION DESTINÉ À LA COLLECTE AUTOMATISÉE ET AU TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

---

- ATTENDU QUE** la Régie intermunicipale des Matières Résiduelles du Kamouraska-ouest désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 606 du Code municipal du Québec;
- ATTENDU QU'** il est devenu nécessaire de procéder à l'acquisition d'un camion destiné à la collecte automatisée et au transport des matières résiduelles;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M<sup>me</sup> Martine Hudon lors de la séance du conseil d'administration tenue le 4 septembre 2014; Annexe « A ».

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

- ARTICLE 1.** Le conseil d'administration est autorisé à acquérir un camion devant servir à la cueillette des matières récupérables, des déchets et des matières organiques sur les territoires soumis à sa compétence pour un montant de deux cent soixante-quinze mille (275 000 \$). Selon les plans et devis préparés par M. Bertin Michaud, éboueur, portant l'appellation Camion destiné à la collecte automatisée et au transport des matières résiduelles en date du 15 septembre 2014, incluant les frais, les taxes et les imprévus laquelle fait partie intégrante du présent règlement d'emprunt comme annexe « B ».
- ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent soixante-quinze mille (275 000 \$) pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3.** **Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement,** le conseil d'administration décrète un emprunt de deux cent soixante-quinze mille (275 000 \$) remboursable sur une période de 8 ans.
- ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement à chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu à l'article 8 de l'entente signée le 24 août 2011 dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe « C ».
- ARTICLE 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est

autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6.**

Le conseil d'administration affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ, CE 17<sup>e</sup> JOUR DE SEPTEMBRE 2014.**

---

Evans Gagnon, président

---

Michelle Émond, secrétaire-trésorière